



ELEMENTS PROCEDURAUX

SOUTIENS ET AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES POUR DES ÉLÈVES PORTEURS D'UN TROUBLE, D'UNE DEFICIENCE MOTRICE, SENSORIELLE OU INTELLECTUELLE, D'UNE MALADIE INVALIDANTE OU EN SITUATION DE HANDICAP	
D. E.DIP.02 Annexe 1	Activités/Processus: Piloter les dispositifs sociaux éducatifs en milieux scolaire
Entrée en vigueur : 27.08.2018	Version et date : V2 12.12.2018 Remplace: remplace l'ancienne P.SG.13 V1 du 05.07.2017
Responsable du document : Directeur du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre

1. Objectif

1. Compléter la directive D.E.DIP.02 "soutiens et aménagements scolaires" pour des élèves porteurs d'un trouble neurodéveloppemental, d'une déficience motrice sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicaps avérés.
2. Définir les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs dans l'accompagnement de ces élèves au sein des écoles régulières genevoises.
3. Présenter le processus de mise en œuvre des soutiens et aménagements scolaires.

2. Champ d'application

Elèves scolarisés à plein temps ou à temps partiel dans l'enseignement régulier des degrés primaire, secondaire I et secondaire II (filières généralistes et professionnelles) et tertiaire B, y compris les élèves relevant de l'enseignant spécialisé inscrits en rang 2 dans la nBDS.

Ensemble des enseignant-e-s et directions d'établissement, ensemble des collaborateurs et direction du Service de la Formation Professionnelle (OFPC), directions générales des quatre degrés d'enseignement et celle de l'OFPC.

3. Personnes de référence

Direction du Service du suivi de l'élève (SSE)

4. Documents de référence spécifiques

Directive D..E.DIP.02. SOUTIENS ET AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES

Modèle de demande de validation du trouble adressée au SPS, (www.ge.ch/node/13622)

Nota bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de ce document, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes;
2. sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

II Principes

Les principes s'inscrivent dans le cadre de l'école inclusive.

Ils s'adressent aux élèves de l'enseignement régulier pour lesquels des soutiens et aménagements sont nécessaires pour pallier, dans la mesure du possible, les répercussions sur le parcours scolaire d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou d'une situation de handicap.

Les aménagements et soutiens répondent aux critères de la compensation des désavantages tels que décrits dans la directive.¹

La nature d'un handicap, d'une déficience motrice sensorielle ou intellectuelle, d'une pathologie ou d'un trouble ainsi que ses répercussions sur les apprentissages ou le parcours scolaire doivent être attestées par un spécialiste. Pour certains troubles décrits sous III. a, l'intervention du secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS) est requise pour attester de l'existence du trouble sur la base d'un rapport d'évaluation rédigé par un praticien.

Les soutiens et aménagements sont mis en place à la suite d'une évaluation clinique détaillée effectuée par un spécialiste. Ce dernier établit un rapport d'évaluation ou une attestation médicale qui comprend la description des conséquences du trouble, de la déficience ou de la situation de handicap et des limitations fonctionnelles sur les apprentissages scolaires ainsi que, le cas échéant, une confirmation du suivi thérapeutique. Le spécialiste indiquera également les stratégies compensatoires pouvant être mises en place par l'élève et/ou les moyens auxiliaires utilisés. Les documents transmis par le spécialiste comprendront aussi des propositions détaillées et motivées d'aménagements scolaires ou toute autre information pertinente permettant une meilleure prise en compte de la situation par l'école.

Selon la nature des besoins, les soutiens et aménagements sont mis en œuvre par l'école, conjointement à un suivi thérapeutique de l'élève ou au constat que la situation thérapeutique est stabilisée. Dans ce dernier cas, l'élève pouvant compenser ses difficultés avec les seuls aménagements scolaires mis en place, voire avec un soutien scolaire (à l'école ou en privé), l'application des aménagements et soutiens n'est plus conditionnée à un tel suivi thérapeutique.

Pour les troubles, déficiences, maladies invalidantes ou situations de handicap dont le degré de sévérité nécessite un accompagnement particulier, l'école doit pouvoir requérir l'avis et, le cas échéant, la collaboration du thérapeute de référence.

Les soutiens et aménagements déployés par l'école régulière peuvent être complémentaires à des mesures relevant de la pédagogie spécialisée selon les critères définis par le Règlement de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 (RIJBEP), telles que le soutien pédagogique de l'enseignement spécialisé (SPES). Au même titre, les mesures proposées par l'enseignement spécialisé peuvent être complétées par des soutiens et aménagements scolaires de l'enseignement régulier.

Lorsque la sévérité du trouble ou du handicap nécessite des mesures pédagogiques renforcées autres que les mesures SPES ou un cadre de prise en charge spécifique, les élèves concernés sont scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Leur situation est alors régie par le chapitre V de la LIP et le RIJBEP.

III Éléments procéduraux

III. a Responsabilité des parents et des élèves

Il est de la responsabilité des parents et des élèves majeurs d'adresser à la direction de l'établissement scolaire une demande initiale de soutien ou d'aménagements, accompagnée d'une attestation du thérapeute de référence. Lorsque l'élève est porteur d'un trouble neurodéveloppemental du langage, de la lecture, de l'expression écrite, des mathématiques, de la coordination motrice ou du spectre autistique, la procédure mentionnée sous IVa s'applique.

¹ Directive Soutiens et aménagements scolaires D.

Les parents, ou l'élève lorsqu'il est majeur, transmettent à la direction de l'établissement toutes les informations utiles relatives au suivi de l'évolution des besoins de l'élève et, le cas échéant, mettent en place un suivi thérapeutique proposé par le spécialiste.

Selon son degré d'autonomie et son âge, et avec l'aide de l'école, de sa famille, ainsi que, le cas échéant, de son thérapeute, l'élève met en place différentes stratégies compensatoires et utilise des moyens propres à l'aider au mieux à contourner les difficultés qu'il rencontre. Il est en cela acteur de sa formation.

III. b Responsabilité des enseignants

L'enseignant qui accueille dans son cours un élève porteur d'un trouble, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou en situation de handicap porte une attention particulière aux besoins de celui-ci.

De nombreuses mesures pédagogiques, soutiens et aménagements permettant d'accompagner ces élèves dans leurs apprentissages font déjà partie des pratiques professionnelles des enseignants et comptent parmi leurs outils didactiques usuels : le choix d'une police et d'une typographie adaptées, le recours à des médias différents et des supports variés, la mise à disposition de documents écrits.

Plus particulièrement et dans le respect des objectifs des apprentissages, l'enseignant :

- informe les parents des éventuelles difficultés rencontrées par l'élève ;
- prend en compte, selon le principe de faisabilité, les difficultés spécifiques ;
-
- participe à la mise en œuvre des soutiens et aménagements retenus ;
- apporte soutien et encouragement à l'élève.

III. c Responsabilité des directeurs d'établissements scolaires

La direction de l'établissement s'assure de la mise en place des soutiens et aménagements. Ceux-ci répondent aux principes de l'équité, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et dépendent de la faisabilité de leur mise en œuvre et des ressources allouées aux établissements.

Dans chaque établissement scolaire est désigné un référent qui veille à :

- coordonner et faciliter la mise en place des soutiens et aménagements retenus ;
- maintenir le contact avec l'élève et ses parents s'il est mineur et, le cas échéant, avec le thérapeute, en collaboration avec les enseignants, notamment avec le maître titulaire, le maître de classe ou le responsable de groupe.

Le directeur de l'établissement ou la personne désignée par lui informe par écrit les parents ou l'élève majeur, les enseignants concernés et la direction générale du degré concerné des mesures mises en œuvre par l'école et renseigne la base de données en vigueur.

Les mesures seront évaluées **au minimum une fois par année** afin de permettre leur adaptation à la progression de l'élève².

La DGES II communique à l'OFPC le nom des élèves bénéficiant d'aménagements scolaires.

² Cette évaluation peut être faite par le référent sous la forme d'un entretien

Lors du passage entre les degrés d'enseignement ou lors d'un changement d'école, les directions d'établissements, avec l'accord des parents ou de l'élève majeur, veillent à transmettre aux écoles et/ou aux directions générales concernées les informations relatives aux mesures octroyées pendant l'année précédente.

III. d Responsabilité des directions générales

Les directions générales s'assurent de la bonne mise en œuvre de la directive et des éléments procéduraux..

Pour soutenir les écoles et les enseignants dans le déploiement des aménagements, elles leur proposent les aides, soutiens et formations nécessaires.

Lors du passage entre les degrés d'enseignement, les directions générales veillent à communiquer aux directions des établissements concernés les informations relatives à des soutiens et aménagements en leur possession. Elles joignent à cette information tous les documents utiles décrits sous IIIa et IIIb.

III. e Responsabilité des référents thérapeutiques

Sur demande du répondant légal / du patient majeur, les référents thérapeutiques évaluent l'ampleur des troubles, rédigent un rapport et proposent des aménagements, le cas échéant après concertation avec l'école.

IV. Procédures à suivre selon la nature du trouble, de la déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, de la maladie invalidante ou de la situation de handicap

IV. a Troubles neurodéveloppementaux du langage (dysphasie), des apprentissages en lecture (dyslexie), en expression écrite (dysorthographe), en mathématiques (dyscalculie), de la coordination motrice (dyspraxie et dysgraphie) et trouble du spectre autistique (TSA) sans déficience intellectuelle

Le diagnostic doit être posé par un spécialiste pratiquant dans le canton de Genève, à savoir :

- un neuropédiatre ou logopédiste pour les troubles neurodéveloppementaux du langage et des apprentissages en lecture, en expression écrite, en mathématiques ;
- un neuropédiatre, un ergothérapeute, ou un psychomotricien pour les troubles développementaux de la coordination motrice ;
- un pédopsychiatre ou neuropédiatre pour le TSA.

Les demandes d'aménagements ou de soutien sont initiées par les parents des élèves mineurs ou par les élèves majeurs.

Ceux-ci adressent au secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS) une demande de validation du trouble, en utilisant le courrier ad hoc (www.ge.ch/node/13622) Ils y joignent le rapport d'évaluation clinique (www.ge.ch/node/13073) établi par le spécialiste ou une copie du rapport SPS récent (rapport d'évaluation pour l'octroi de la prestation de logopédie ou de psychomotricité).

Le SPS envoie aux parents ou à l'élève majeur un courrier dans lequel il confirme, sur la base du rapport d'évaluation clinique, l'existence du trouble ainsi que, si nécessaire, sa sévérité. Il indique également le nom du référent thérapeutique et sa spécialité. Il communique une copie de ce courrier à la direction générale concernée.

Les parents ou l'élève majeur adressent alors une demande d'aménagements à la direction d'établissement, cela dans le courant du 1^{er} trimestre, mais **au plus tard le 31 octobre**. La demande est soutenue par le courrier du SPS et accompagnée des propositions d'aménagements ou de soutiens formulées par le spécialiste.

Au-delà de ce délai et dans des situations exceptionnelles, les demandes relatives à des troubles nouvellement diagnostiqués peuvent être examinées par la direction de l'établissement conjointement avec le SPS et, le cas échéant, avec la direction générale concernée. Cependant, pour pouvoir être prises en compte lors des évaluations, ces demandes doivent parvenir à la direction d'établissement au plus tard six semaines avant le début d'une session d'examens. Pour les procédures de qualification, ces décisions d'aménagements doivent parvenir à l'OFPC au plus tard 8 semaines avant le début des examens, sauf situations exceptionnelles.

La direction de l'établissement informe par écrit les parents ou l'élève majeur et les enseignants concernés des mesures mises en œuvre par l'école et de la durée de celles-ci. Elle confirme chaque année scolaire l'application des aménagements aux parents / à l'élève majeur et aux enseignants concernés. Elle renseigne le dispositif « monitoring des mesures de soutien » et transmet une copie de ce courrier à la direction générale concernée.

Les parents ou l'élève majeur ont la possibilité d'introduire une demande de renouvellement des aménagements. Celle-ci sera adressée, en début d'année scolaire, à la direction de l'établissement concerné, sur la base d'un simple courrier. Lorsque la demande porte sur des modifications des aménagements, celle-ci est contresignée par le spécialiste et comprend toutes les informations dont l'école a besoin pour évaluer la pertinence pédagogique des nouveaux aménagements proposés.

Lors du passage au secondaire II, les demandes d'aménagements sont accompagnées :

- d'une copie du courrier initial reçu de la part du SPS ;
- d'un descriptif d'évolution du trouble attestant de la persistance de celui-ci, établi par le spécialiste, comprenant une actualisation des propositions d'aménagements.

Pour les troubles du spectre autistique, le SPS s'assure qu'un thérapeute est identifié et que l'école peut le solliciter pour la soutenir dans l'accompagnement de l'élève concerné. Les enseignants qui ont dans leur classe un élève porteur d'un trouble du spectre autistique s'appuient ainsi sur le soutien et l'expertise du ou des thérapeutes.

IV. b Autres besoins consécutifs à un trouble, une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, une maladie invalidante ou une situation de handicap

La demande de soutien ou d'aménagements répond aux critères énumérés dans les principes (sous II).

L'école peut s'adresser au service compétent de la direction générale (DG) du degré d'enseignement concerné pour des informations complémentaires. Le cas échéant, la DG peut solliciter une expertise auprès de l'office médico-pédagogique (OMP) ou du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

Les soutiens et aménagements retenus sont mis en œuvre à la suite d'une concertation entre les acteurs concernés : parents et élève, enseignants, direction de l'établissement, thérapeute(s), si nécessaire en présence des représentants de l'OMP, du SSEJ ou de la direction générale concernée.

Les parents ou l'élève majeur adressent une demande d'aménagements à la direction d'établissement, cela dans le courant du 1^{er} trimestre, mais au plus tard le 31 octobre. La demande est certifiée par une attestation médicale (cf. I de cette procédure).

Au-delà de ce délai et dans des situations exceptionnelles, les demandes relatives à des troubles nouvellement diagnostiqués peuvent être examinées par la direction de l'établissement. Cependant, pour pouvoir être prises en compte lors des évaluations, ces demandes doivent parvenir à la direction d'établissement au plus tard six semaines avant le début d'une session d'examens. Pour les procédures de qualification, ces décisions d'aménagements doivent parvenir à l'OFPC au plus tard huit semaines avant le début des examens sauf situations exceptionnelles.

Procédure à suivre pour l'octroi de mesures d'aménagement

